



**Convention Collective Nationale de LA POISSONNERIE DE DÉTAIL, DEMI-GROS ET GROS
Garanties Frais de santé (IDDC 1504)**

ANNEXE – COTISATIONS (1)

du Contrat collectif frais de santé à adhésion obligatoire et « Responsable »

(Dispositions à compter du 1^{er} janvier 2024)

Les cotisations mensuelles (toutes taxes comprises) applicables au Contrat frais de santé sont déterminées selon le niveau de Garanties choisi et le Régime Obligatoire dont dépend le Participant. Elles sont exprimées en Plafond mensuel de la Sécurité sociale et sont égales à :

PERSONNEL « CADRE »

tel que défini dans l'Acte de mise en place du Régime

Affiliation facultative des AYANTS DROIT ⁽¹⁾ du Participant au titre du Régime CONVENTIONNEL

	RÉGIME CONVENTIONNEL	
	Régime général	Régime Alsace - Moselle
Par Conjoint	1,89 % PMSS (*) soit 73,03 €/mois pour 2024	1,51 % PMSS (*) soit 58,35 €/mois pour 2024
Par Enfant à charge (**)	0,90 % PMSS (*) soit 34,78 €/mois pour 2024	0,72 % PMSS (*) soit 27,82 €/mois pour 2024

Adhésion aux GARANTIES FACULTATIVES « RÉGIME AMÉLIORÉ »

Cotisations supplémentaires égales à :

	RÉGIME AMÉLIORÉ
	Régime général ou Alsace-Moselle
Par Participant :	+ 0,29 % PMSS (*) soit 11,21 €/mois pour 2024
Par Conjoint :	+ 0,31 % PMSS (*) soit 11,98 €/ mois pour 2024
Par Enfant à charge(**) :	+ 0,18 % PMSS (*) soit 6,96 €/ mois pour 2024

**Affiliation facultative du PARTICIPANT
ayant une SUSPENSION DE SON CONTRAT DE TRAVAIL NON INDEMNISÉE**

	RÉGIME CONVENTIONNEL		RÉGIME AMÉLIORÉ
	Régime Général	Régime Alsace - Moselle	Régime Général ou Alsace - Moselle
Par Participant :	1,65 % PMSS (*) soit 63,76 €/mois pour 2024	1,31 % PMSS (*) soit 50,62 €/mois pour 2024	+ 0,29 % PMSS (*) soit 11,21 €/mois en 2024
Par Conjoint :	1,89 % PMSS (*) soit 73,03 €/mois pour 2024	1,51 % PMSS (*) soit 58,35 €/mois pour 2024	+ 0,31 % PMSS (*) soit 11,98 €/mois en 2024
Par Enfant à charge(**) :	0,90 % PMSS (*) soit 34,78 €/mois pour 2024	0,72 % PMSS (*) soit 27,82 €/mois pour 2024	+ 0,18 % PMSS (*) soit 6,96 €/mois en 2024

(*) PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale. A titre indicatif, ce plafond est fixé à 3 864 € pour 2024. Sa valeur est consultable sur www.ameli.fr.

(**) Gratuité au-delà du 2^{ème} Enfant à charge.



PERSONNEL « NON CADRE »

tel que défini dans l'Acte de mise en place du Régime

Affiliation facultative des AYANTS DROIT ⁽¹⁾ du Participant au titre du Régime CONVENTIONNEL

	RÉGIME CONVENTIONNEL	
	Régime général	Régime Alsace - Moselle
Par Conjoint :	1,59 % PMSS (*) soit 61,44 €/mois pour 2024	1,27 % PMSS (*) soit 49,07 €/mois pour 2024
Par Enfant à charge (**):	0,98 % PMSS (*) soit 37,87 €/mois pour 2024	0,78 % PMSS (*) soit 30,14 €/mois pour 2024

Adhésion aux GARANTIES FACULTATIVES « RÉGIME AMÉLIORÉ »

Cotisations supplémentaires égales à ;

	RÉGIME AMÉLIORÉ
	Régime général ou Alsace-Moselle
Par Participant :	+ 0,29 % PMSS (*) soit 11,21 €/mois pour 2024
Par Conjoint :	+ 0,31 % PMSS (*) soit 11,98 €/ mois pour 2024
Par Enfant à charge(**) :	+ 0,18 % PMSS (*) soit 6,96 €/ mois pour 2024

Affiliation facultative du PARTICIPANT ayant une SUSPENSION DE SON CONTRAT DE TRAVAIL NON INDEMNISÉE

	RÉGIME CONVENTIONNEL		RÉGIME AMÉLIORÉ
	Régime Général	Régime Alsace - Moselle	Régime Général ou Alsace - Moselle
Par Participant :	1,23 % PMSS (*) soit 47,53 €/mois pour 2024	0,97 % PMSS (*) soit 37,48 €/mois pour 2024	+ 0,29 % PMSS (*) soit 11,31 €/mois en 2024
Par Conjoint :	1,59 % PMSS (*) soit 61,44 €/mois pour 2024	1,27 % PMSS (*) soit 49,07 €/mois pour 2024	+ 0,31 % PMSS (*) soit 11,98 €/mois en 2024
Par Enfant à charge(**) :	0,98 % PMSS (*) soit 37,87 €/mois pour 2024	0,78 % PMSS (*) soit 30,14 €/mois pour 2024	+ 0,18 % PMSS (*) soit 6,96 €/mois en 2024

(*) PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale. A titre indicatif, ce plafond est fixé à 3 864 € pour 2024. Sa valeur est consultable sur www.ameli.fr.

(**) Gratuité au-delà du 2ème Enfant à charge.

Dans tous les cas, les cotisations sont appelées mensuellement par avance et par prélèvement automatique par l'Institution directement auprès du Participant, selon les stipulations prévues aux Conditions générales.

⁽¹⁾ Les cotisations sont revalorisées conformément aux dispositions prévues par les Conditions générales et la Notice d'information du Contrat.

